

Bruxelles, le 13 mars 2026
(OR. en)

7329/26

POLCOM 100
COMER 41
DELECT 51

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1591 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.3.2026 modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1591 final.

p.j.: C(2026) 1591 final



Bruxelles, le 12.3.2026
C(2026) 1591 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.3.2026

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Union européenne conclut régulièrement avec des pays tiers des accords commerciaux dans lesquels les parties s'accordent mutuellement un traitement préférentiel. Parmi ces accords figure l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord UE-Ukraine»), qui contient¹ des mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits.

Le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 (ci-après le «règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales») met en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et d'autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et énumérés à l'annexe dudit règlement. Lorsque ces accords commerciaux prévoient des dispositions spécifiques relatives aux mesures de sauvegarde et aux autres mécanismes permettant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels non conformes au règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales, ces dispositions spécifiques devraient également figurer à l'annexe dudit règlement.

L'accord UE-Ukraine contient de telles dispositions spécifiques relatives à des mécanismes permettant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits. Conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord UE-Ukraine, l'UE et l'Ukraine sont convenues d'élargir le champ d'application de la suppression des droits de douane dans leurs échanges bilatéraux. En outre, elles se sont accordées sur des mécanismes spécifiques en ce qui concerne les préférences convenues:

- conformément à l'article 2 de l'annexe I-E de l'accord UE-Ukraine, l'accès négocié de l'Ukraine au marché est subordonné à son alignement sur les normes de production agroalimentaire de l'UE, de sorte qu'un non-alignement pourrait entraîner la suspension de son accès au marché; et
- conformément à l'article 3 de l'annexe I-E de l'accord UE-Ukraine, un mécanisme solide est instauré pour permettre l'adoption de mesures appropriées dans des situations où les importations en provenance de l'une des parties sont susceptibles de causer ou de menacer de causer des difficultés économiques, sociétales ou environnementales sur le territoire de l'autre partie.

Étant donné que ces mécanismes spécifiques permettent le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits, ils sont couverts par l'article 14 du règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe du règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales, en incluant des références à l'accord UE-Ukraine et à ses dispositions relatives à ces mécanismes.

L'article 15 du règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe dudit règlement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Une consultation appropriée et transparente a eu lieu, conformément au point 4 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et

¹ Articles 2 et 3 de l'annexe I-E de l'accord UE-Ukraine.

la Commission européenne «Mieux légiférer». Aucune consultation supplémentaire des parties intéressées ou des acteurs concernés et aucune élaboration d'une analyse d'impact ne sont nécessaires.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 15 du règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe dudit règlement en vue d'ajouter des mentions concernant un accord ainsi que les clauses de sauvegarde bilatérales spécifiques ou autres mécanismes, qui figurent dans les accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et un ou plusieurs pays tiers et qui ne sont pas conformes audit règlement. L'annexe du règlement sur les clauses de sauvegarde bilatérales sera modifiée afin d'énumérer les dispositions spécifiques contenues dans l'accord UE-Ukraine.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.3.2026

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers², et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/287 établit les dispositions pour la mise en œuvre de clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel figurant dans les accords commerciaux conclus entre l'Union et un ou plusieurs pays tiers et visés à l'annexe dudit règlement. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans ces accords commerciaux qui ne sont pas conformes au règlement. Les dispositions spécifiques en question contenues dans certains accords commerciaux sont énumérées dans l'annexe dudit règlement.
- (2) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part³, tel que modifié par la décision n° 3/2025 du 14 octobre 2025 du comité d'association UE-Ukraine⁴ dans sa configuration «Commerce» (ci-après l'«accord»), ne figure pas dans l'annexe du règlement (UE) 2019/287 et contient certaines dispositions, non conformes au règlement (UE) 2019/287, relatives à des mécanismes permettant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits. Par conséquent, il convient d'inclure une référence à l'accord et à ses dispositions spécifiques dans l'annexe du règlement (UE) 2019/287.
- (3) Conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord, l'UE et l'Ukraine sont convenues d'élargir le champ d'application de la suppression des droits de douane dans leurs échanges bilatéraux. En outre, elles se sont accordées sur des mécanismes spécifiques en ce qui concerne les préférences convenues:
 - conformément à l'article 2 de l'annexe I-E de l'accord, l'Ukraine doit aligner sa législation sur la législation spécifique de l'Union d'ici au 31 décembre 2028. Si l'Ukraine échoue à remplir cette obligation, l'Union peut suspendre tout ou partie des préférences accordées au titre de l'article 1^{er} de l'annexe I-E pour les produits concernés; et
 - conformément à l'article 3 de l'annexe I-E de l'accord, si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou

² JO L 53 du 22.2.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/287/2025-05-11>

³ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2014/295/oj.

⁴ JO L, 2025/2130, 20.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2130/oj>

régionale susceptibles de persister sont survenues ou menacent de survenir dans l'Union ou en Ukraine, y compris, dans le cas de l'Union, dans un ou plusieurs États membres, à la suite des importations d'un produit couvert par la libéralisation supplémentaire prévue à l'article 1^{er} de l'annexe I-E, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne les préférences accordées en vertu dudit article.

- (4) Étant donné que ces mécanismes spécifiques prévoient le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits, ils relèvent du champ d'application de l'article 14 du règlement (UE) 2019/287, qui régit les mécanismes et critères relatifs à ces retraits temporaires.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement (UE) 2019/287 en incluant des références à l'accord et à ses dispositions relatives à ces mécanismes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté au texte figurant à l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.3.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN